



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 juillet 2012
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-sixième session
Point 34 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés**

**Conseil de sécurité
Soixante-septième année**

**Lettres identiques datées du 5 juillet 2012, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie, convoqué à Genève, le 30 juin 2012, par l'Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes en Syrie (voir annexe).

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie

Le 30 juin 2012

1. Le 30 juin 2012, les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, les Ministres des affaires étrangères de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Turquie, de l'Iraq (Président du Sommet de la Ligue des États arabes), du Koweït (Président du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes) et du Qatar (Président du Comité arabe de suivi de la situation en Syrie de la Ligue des États arabes) et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité se sont réunis à l'Office des Nations Unies à Genève en tant que Groupe d'action pour la Syrie, sous la présidence de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie.

2. Les membres du Groupe d'action ont tenu cette réunion en raison de leur vive inquiétude devant la situation en République arabe syrienne. Ils condamnent fermement la poursuite et la multiplication des exécutions, des destructions et des atteintes aux droits de l'homme. Ils sont profondément préoccupés par l'absence de protection des civils, l'intensification de la violence, le risque d'une nouvelle aggravation du conflit dans le pays et les dimensions régionales du problème. Du fait de son caractère inacceptable et de son ampleur, la crise exige une position commune et une action internationale conjointe.

3. Les membres du Groupe d'action sont attachés à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne. Ils sont résolus à s'employer d'urgence et sans relâche à mettre fin aux violences et aux exactions et à faciliter le lancement d'un processus politique mené par les Syriens, conduisant à une transition qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de déterminer lui-même son avenir en toute indépendance et de façon démocratique.

4. Afin de parvenir à ces objectifs communs, les membres du Groupe d'action : a) ont défini des dispositions et des mesures que doivent prendre les parties pour garantir l'application intégrale du plan en six points et des résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, notamment un arrêt immédiat de toutes les formes de violence; b) sont convenus de lignes directrices et de principes pour une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien; et c) sont convenus des actions qu'ils entreprendraient pour atteindre ces objectifs de façon à appuyer les efforts entrepris par l'Envoyé spécial conjoint en vue de faciliter un processus politique conduit par les Syriens. Ils sont convaincus que cela pourra favoriser et étayer les progrès sur le terrain et contribuera à faciliter et à soutenir une transition conduite par les Syriens.

Dispositions et mesures définies à l'intention des parties pour garantir l'application intégrale du plan en six points et des résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, y compris l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence

5. Les parties doivent intégralement appliquer le plan en six points et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité. Dans cette optique :

a) Toutes les parties doivent s'engager à nouveau à faire cesser durablement la violence armée sous toutes ses formes et à mettre en œuvre le plan en six points, immédiatement et sans attendre que des actions soient entreprises par autrui. Le Gouvernement et les groupes armés d'opposition doivent coopérer avec la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS) en vue d'assurer l'application du plan conformément au mandat de celle-ci.

b) L'arrêt de la violence doit être durable et assorti de mesures immédiates, crédibles et visibles du Gouvernement syrien visant à mettre en œuvre les autres éléments du plan en six points, à savoir :

i) Accélérer et multiplier les mesures d'élargissement des personnes arbitrairement détenues, notamment de celles qui appartiennent à des catégories particulièrement vulnérables ou qui ont pris part à des activités politiques pacifiques, communiquer sans tarder par les voies appropriées une liste de tous les lieux où ces personnes sont détenues, prendre immédiatement des dispositions en vue d'assurer l'accès à ces lieux et répondre rapidement, par les voies appropriées, à toutes les demandes écrites d'information, d'accès et d'élargissement concernant lesdites personnes;

ii) Assurer la liberté de circulation des journalistes dans tout le pays et appliquer une politique de visas non discriminatoire à leur égard;

iii) Respecter la liberté d'association et le droit de manifester pacifiquement dans les conditions prévues par la loi;

c) Les parties doivent toutes, en toutes circonstances, montrer un respect absolu pour la sécurité et la sûreté de la MISNUS, pleinement coopérer avec la Mission et lui faciliter la tâche à tous égards;

d) En toutes circonstances, le Gouvernement doit donner immédiatement et pleinement accès à des fins humanitaires aux organisations humanitaires dans l'ensemble des zones touchées par les combats. Le Gouvernement et toutes les parties doivent permettre l'évacuation des blessés et autoriser tous les civils qui souhaitent partir à le faire. Toutes les parties doivent adhérer sans réserve aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en ce qui concerne notamment la protection des civils.

Lignes directrices et principes convenus pour une transition conduite par les Syriens

6. Les membres du Groupe d'action sont convenus des principes et lignes directrices pour une transition conduite par les Syriens énumérés ci-après.

7. Tout règlement politique doit assurer au peuple syrien une transition qui :

a) Offre une perspective pour l'avenir susceptible d'être partagée par tous en République arabe syrienne;

b) Fixe des étapes clairement définies selon un calendrier rigoureux en vue de la réalisation de cette perspective;

c) Puisse être mise en œuvre dans un climat de sécurité pour tous, de stabilité et dans le calme;

d) Se concrétise rapidement sans effusion de sang ni violences supplémentaires et soit crédible.

8. **Perspectives pour l'avenir.** Les aspirations du peuple syrien ont été clairement exprimées par le large éventail des Syriens consultés. Dans leur immense majorité, ils souhaitent un État qui présente les caractéristiques suivantes :

a) Être véritablement démocratique et pluraliste en donnant une place aux acteurs politiques établis ainsi qu'aux nouveaux pour qu'ils puissent entrer en lice de façon équitable et dans des conditions d'égalité dans des élections. Cela signifie aussi que l'attachement à une démocratie multipartite doit être durable et persister au-delà d'un premier tour de scrutin;

b) Se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à l'indépendance de l'appareil judiciaire, au principe de la responsabilité des membres du Gouvernement et à la primauté du droit. Il ne suffit pas d'énoncer un tel engagement. Des mécanismes doivent être mis à la disposition de la population pour faire en sorte que les détenteurs du pouvoir s'y tiennent;

c) Offrir des possibilités et des chances égales à tous. Il convient de se garder de tout sectarisme et de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue ou quelque motif que ce soit. Les communautés les moins nombreuses doivent recevoir l'assurance que leurs droits seront respectés.

9. **Des mesures claires pendant la transition.** Le conflit en République arabe syrienne ne prendra fin que lorsque toutes les parties auront l'assurance qu'il existe une voie pacifique vers un avenir commun pour tous dans le pays. Il est donc essentiel que tout règlement prévoie des mesures claires et irréversibles pendant la transition selon un calendrier précis. Les mesures clefs dans tout processus de transition sont :

a) La mise en place d'un organe de gouvernement transitoire capable d'instaurer un climat de neutralité dans lequel la transition pourra se faire, l'organe de gouvernement transitoire ayant les pleins pouvoirs exécutifs. Il pourra comprendre des membres de l'actuel Gouvernement et de l'opposition ainsi que d'autres groupes, et sera formé sur la base du consentement mutuel;

b) C'est au peuple syrien qu'il appartient de déterminer l'avenir du pays. Tous les groupes et les segments de la société syrienne doivent être habilités à participer à un processus de dialogue national. Un tel processus doit non seulement être ouvert mais aussi conséquent. Autrement dit, ses principaux résultats doivent être suivis d'effet;

c) Sur cette base, l'ordre constitutionnel et le système juridique peuvent faire l'objet d'un examen. Le résultat du processus de rédaction de la Constitution serait soumis à l'approbation du peuple;

d) Dès que le nouvel ordre constitutionnel sera établi, il faudra préparer l'organisation d'élections multipartites libres et équitables, en vue de la mise en

place des nouvelles institutions et des nouveaux bureaux qui auront été créés, et tenir ces élections;

e) Les femmes devront être pleinement représentées dans tous les aspects du processus de transition.

10. **Sécurité, stabilité et calme.** Toute transition implique un changement. Il est toutefois essentiel de veiller à ce que la transition soit menée de manière à garantir la sécurité de tous dans un climat de calme et de stabilité. Cela requiert :

a) L'instauration d'un environnement parfaitement calme et stable. Toutes les parties doivent coopérer avec l'organe de gouvernement transitoire en vue d'un arrêt définitif de la violence. Cela inclut l'achèvement des retraits et le règlement de la question du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des groupes armés;

b) Des mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes vulnérables soient protégés et qu'une action immédiate soit engagée en vue de faire face aux problèmes humanitaires dans les zones où des besoins se font sentir. Il est également nécessaire d'assurer la libération rapide des détenus;

c) Le maintien en place des institutions publiques et du personnel qualifié. Les services publics devront être préservés ou rétablis. Cela inclut les forces armées et les services de sécurité. Toutes les institutions publiques, y compris les services du renseignement, devront toutefois agir en conformité avec les droits de l'homme et les normes professionnelles et opérer sous un commandement qui inspire la confiance au public, placé sous le contrôle de l'organe de gouvernement transitoire;

d) Un engagement en faveur du principe de responsabilité et de la réconciliation nationale. La question du respect de l'obligation de rendre des comptes pour les actes commis pendant l'actuel conflit devra être traitée. Il faudra également élaborer un train de mesures complètes de justice de transition, notamment des mesures d'indemnisation et de réadaptation pour les victimes du présent conflit, et des mesures pour assurer la réconciliation nationale et favoriser le pardon.

11. **Mesures pour parvenir rapidement à un accord politique crédible.** C'est au peuple syrien qu'il appartient de conclure un accord politique, mais le temps presse. Il est clair que :

a) La souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne doivent être respectées;

b) Le conflit ne doit être réglé que par un dialogue pacifique et des négociations. Des conditions favorables à un règlement politique doivent être à présent mises en place;

c) Les effusions de sang doivent cesser. Toutes les parties doivent s'engager à nouveau de manière crédible à respecter le plan en six points. Cela requiert l'arrêt de la violence armée sous toutes ses formes et des efforts immédiats, crédibles et visibles pour appliquer les points 2 à 6 du plan en six points;

d) Toutes les parties doivent collaborer réellement avec l'Envoyé spécial conjoint. Les parties devront être prêtes à présenter des interlocuteurs valables de façon à pouvoir agir promptement en vue d'un règlement conduit par les Syriens qui réponde aux aspirations légitimes de la population. Le processus devra être

entièrement ouvert afin que tous les segments de la société syrienne puissent exprimer leur avis pendant l'élaboration du règlement politique pour la transition;

e) La communauté internationale organisée, notamment les membres du Groupe d'action, est prête à appuyer vigoureusement l'application d'un accord conclu par les parties. Cela peut comprendre une présence internationale à des fins d'assistance sur la base d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies, si la demande en est faite. Des fonds importants seront disponibles pour appuyer la reconstruction et la réadaptation.

Actions concertées

12. Les actions concertées que les membres du Groupe entreprendront, en application de ce qui précède, à l'appui des efforts de l'Envoyé spécial conjoint pour faciliter un processus politique conduit par les Syriens seront les suivants :

a) Les membres du Groupe d'action agiront selon que de besoin et exerceront conjointement une pression soutenue sur les parties en République arabe syrienne pour qu'elles prennent les mesures définies au paragraphe 5;

b) Les membres du Groupe d'action sont opposés à toute militarisation accrue du conflit;

c) Les membres du Groupe d'action appellent l'attention du Gouvernement syrien sur l'importance de la désignation d'un interlocuteur valable doté des pouvoirs nécessaires lorsque l'Envoyé spécial conjoint en fera la demande, en vue d'une action sur la base du plan en six points et du présent communiqué;

d) Les membres du Groupe d'action demandent instamment à l'opposition de renforcer sa cohésion et d'être en position de se doter d'interlocuteurs valables et représentatifs en vue d'une action sur la base du plan en six points et du présent communiqué;

e) Les membres du Groupe d'action apporteront leur plein appui à l'Envoyé spécial conjoint et à son équipe dans les contacts immédiats qu'ils auront avec le Gouvernement et l'opposition et procéderont à de vastes consultations avec la société syrienne ainsi qu'avec d'autres acteurs internationaux afin de continuer de préparer le terrain pour aller de l'avant;

f) Les membres du Groupe d'action verraient d'un œil favorable la convocation par l'Envoyé spécial conjoint d'une réunion du Groupe d'action, s'il le juge nécessaire, en vue d'examiner les progrès concrets accomplis sur tous les points convenus dans le présent communiqué et de définir les autres mesures et actions nécessaires de la part du Groupe d'action pour faire face à la crise. L'Envoyé spécial conjoint tiendra en outre informées l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes.